

- 2) Si la première question appelle, de manière générale, une réponse affirmant l'existence d'un tel empêchement, la réponse est-elle différente lorsqu'il s'avère, après qu'une injonction de payer européenne a été déclarée exécutoire, que celle-ci n'a pas été signifiée de manière conforme aux normes minimales énoncées aux articles 13 à 15 du règlement n° 1896/2006?
- 3) Si la deuxième question appelle une réponse affirmant l'existence d'un tel empêchement, la juridiction ayant délivré et déclaré exécutoire une injonction de payer européenne peut-elle décider, soit d'office, soit à l'initiative du demandeur, d'invalider cette déclaration constatant la force exécutoire lorsqu'il s'avère, après que l'injonction de payer a été déclarée exécutoire, que celle-ci n'a pas été signifiée de manière conforme aux normes minimales énoncées aux articles 13 à 15 du règlement n° 1896/2006?
- 4) En cas de réponse affirmative à la troisième question, la juridiction ayant délivré et déclaré exécutoire une injonction de payer européenne peut-elle se prononcer sur l'invalidité de cette déclaration constatant la force exécutoire indépendamment du déroulement, de la clôture ou du résultat de la procédure concernant l'exécution forcée de l'injonction de payer qui est engagée devant la juridiction de l'État membre d'exécution?

(¹) Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO 2006, L 399, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 19 octobre 2022 — I (*) GmbH & Co. KG/Hauptzollamt HZA (*)

(Affaire C-655/22)

(2023/C 7/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: I (*) GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Hauptzollamt HZA (*)

Questions préjudicielles

1. L'article 2 du règlement (UE) n° 1360/2013 (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'un producteur de sucre aurait dû introduire sa demande de remboursement de cotisations indûment perçues au plus tard le 30 septembre 2014?
2. En cas de réponse négative à la première question: dans un cas tel que celui de la présente espèce (cotisations fixées en violation du droit de l'Union mais à titre définitif dont le remboursement n'a été demandé qu'un an après la fixation rétroactive par le règlement n° 1360/2013 d'un coefficient plus faible), l'autorité compétente est-elle habilitée à refuser le remboursement de cotisations à la production indûment perçues en se prévalant des dispositions nationales en matière de caractère définitif [d'une décision] et du délai de fixation applicable en vertu du droit national aux décisions fixant les cotisations ainsi que du principe du droit de l'Union de sécurité juridique?

(¹) Règlement (UE) n° 1360/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour les campagnes de commercialisation 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, le coefficient nécessaire au calcul de la cotisation complémentaire pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 et 2004/2005 et les montants à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre la cotisation maximale et la cotisation à percevoir pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004 et 2005/2006 (JO 2013, L 343, p. 2).

(*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.